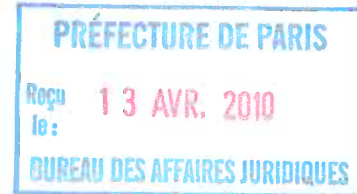


Délibération n° 2010 – 13

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 7 avril 2010



Objet : Versement d'une gratification à certains stagiaires.

Le Conseil,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relatives aux caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n°55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal,
- Vu le code monétaire et financier,
- Vu le décret 2009-885 du 21/07/2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,
- Vu la circulaire du 23 juillet 2009 du Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,
- Vu la circulaire du 4 novembre 2009 du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial,
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Délibère :

Article 1^{er} : Il est créé une gratification au bénéfice des étudiants de l'enseignement supérieur en stage au Crédit Municipal de Paris lorsque le stage est d'une durée supérieure à deux mois consécutifs.

Article 2 : La gratification est versée à compter du premier jour du premier mois de stage.

Article 3 : Cette gratification est versée dans la limite d'un montant égal à 12.5 % du plafond horaire de la sécurité sociale (22 € à compter du 01/01/2010), soit 2.75 € / heure au 01/01/2010, et versée au prorata du temps de travail hebdomadaire, dans la limite de 35 heures par semaine.

Article 4 : Chaque stage fera l'objet d'une convention tripartite signée par l'étudiant, l'établissement d'enseignement, et le Crédit Municipal de Paris.

Article 5 : La dépense résultant de l'application de cette délibération sera imputée sur la ligne budgétaire 619 « Gratification des stagiaires».

Le vice-Président

Claude DARGENT